

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : **Autorisation de voirie valant permis de stationnement pour livraison – Avenue F. BLANCHARD – (2 places) 19 août 2026 / M Iliès SELMI**
Service : Pôle opérationnel et aménagement – services techniques (AG)

Monsieur le Maire de la commune de Gex,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-27, L 2122-28, L 2122-1 et les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code de la voirie routière,

CONSIDÉRANT la pétition en date du 14 août 2026 par laquelle Monsieur Iliès SELMI – demeurant au 58 rue de Genève 01170 GEX – demande une autorisation de stationnement à l'occasion d'une livraison, à savoir :

- Occupation Du domaine public en face du 82 avenue Francis Blanchard

ARRÊTE

Article 1 : le 19 août 2026, la circulation des piétons avenue Francis Blanchard, sera interdite et reportée sur le trottoir opposé depuis la rue de Genève et la promenade des Berges du BERGES du JOURNANS.

La circulation des piétons sera matérialisée par une signalisation spécifique et réglementaire.

Les panneaux de dévoiement seront installés aux droits des passages protégés en amont et en aval du chantier.

Le pétitionnaire est autorisé à occuper l'espace public tel qu'énoncé dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus visés ainsi que des articles suivants.

Article 2 : La circulation des piétons sera assurée conformément à la réglementation en vigueur.

L'espace public sera restitué propre et dégagé de tout dépôt de matériaux.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée à titre gratuit, précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La présente autorisation est concédée pour le 19 août 2026.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 5 : Le stationnement hors pétitionnaire sera considéré comme gênant, au sens de l'article R.417-10 du code de la route.

Article 6 : Tout contrevenant s'expose à des sanctions conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Une diffusion du présent arrêté sera transmise à :

- ✚ Monsieur le directeur du pôle opérationnel de la Ville de Gex,
 - ✚ Les services voirie, manifestation, espaces verts de Gex,
 - ✚ Monsieur Iliès SELMI,
 - ✚ Le service de police municipale de la Ville de Gex,
- chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Pour copie conforme,

Fait à Gex, le 17 août 2026

Le maire, Patrice DUNAND



